

Les questions des données  
scientifiques dans le  
contentieux civil et pénal de  
la protection de la nature

Alfred TASSEROUL, Avocat au Barreau de Namur



CABINET D'AVOCATS

# **1. La place des données scientifiques dans le débat sur les responsabilités**

**Celui qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement**

(art. 1382 et 1383 C.Civ) → (Cass. 09/04/2003).

**Le Juge ne peut renoncer au caractère intégral de cette réparation** (Cass. 2<sup>ème</sup> Ch, 26/10/2005).

Tous et chacun des dommages définis et quantifiés distinctement méritent une réparation distincte et complète.

(il ne faut pas payer pour autant deux fois le même dommage qualifié autrement)

→ **Place essentielle des données scientifiques : définition de l'état antérieur, éléments constitutifs de la faute et/ou manquements, du lien causal, du dommage des mesures réparatrices et du dommage subséquent.**



## 2. La place de la protection de la nature dans le contentieux civil et pénal

- Le dommage environnemental au sens des articles D.93 à D.137 du Livre Ier du Code de l'Environnement, par transposition de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale

Mesures de restitutions ordonnées par le Fonctionnaire sanctionnateur (articles D.198 à D.201)

- La notion large et complète de l'ensemble des dommages et des préjudices environnementaux, des atteintes à la nature et à la biodiversité appliquées par le Jurisprudence, selon le Droit Belge de la responsabilité civile.

Modes d'actions (action civile – action en cessation environnementale – constitution de partie civile – mesure de restitution)

→ **Données scientifiques essentielles dans le contentieux civil et pénal quant à la détermination et la définition complète des dommages et préjudices environnementaux, des atteintes à la nature et à la biodiversité.**



### 3. Définition du préjudice écologique dans le contentieux civil et pénal

*« Le préjudice écologique pur se distingue des préjudices écologiques lésant directement une multitude de personnes, qui ont des conséquences économiques ou morales, et qui ne sont en réalité qu'une addition de préjudices individuels »* (C.E. Arrêt n° 237.118 du 24/01/2017)

*« Le dommage moral de la personne morale » ne coïncide pas avec « le dommage écologique réel » qui consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société toute entière* (C.Const. Arrêt n° 7/2016 du 21/01/2016).

Spécificité du dommage écologique « **pur** » : principe d'indemnisation intégrale de l'écosystème dans son ensemble par une évaluation globale de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux avant reconstitution (Cour Internationale de Justice de La Haye, Arrêt du 02/02/2018).



## **4. Contours et définition récente du préjudice écologique:**

**(Cass. 10/11/2021 ; C.A. Liège, 26/05/2021, 21/11/2022, 23/11/2022, 27/02/2023)**

*« Atteinte aux actifs environnementaux non-marchands », « dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. Il recouvre notamment les atteintes aux services écosystémiques collectifs rendus... ».*

*Dans leur milieu naturel (notamment leur rôle dans la chaîne alimentaire) et l'atteinte à la valeur intrinsèque de cette espèce ».*

Principe du préjudice écologique **comme dommage personnel** à la Région Wallonne, *« faisant partie du patrimoine commun des habitants de la Région Wallonne »*, de *« sa préservation »* et de *« sa restauration »*.



## **5. Primauté de la réparation en nature – réparation par équivalent du dommage irréversible**

Objectif de réparation complète du dommage : rétablir le préjudicié dans l'état dans lequel il serait demeuré si le fait dommageable n'avait pas été commis.

→ « La réparation en nature : mode normal d'indemnisation du dommage,

→ « Irréversibilité du dommage, de même que la difficulté technique : réparation par équivalent ».

→ « Compenser le fait que la réparation primaire ne peut ainsi aboutir à la restauration concrète des ressources naturelles et/ou des services : mesures de réparation complémentaires.



## 6. Concepts utiles à la définition des mesures de réparation

Référence aux concepts de l'article D.94 du Code de l'Environnement (transposition de la directive 2004/35/CE) :

« (...) 11° « mesures de réparation » : restauration, réhabilitation, remplacement des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés... ;

12° « réparation primaire » visant au retour à l'état initial ou s'en rapprochant ;

13° « réparation complémentaire » : mesure de compensation lorsque réparation primaire incomplète ;

14° « réparation compensatoire » : compensation des pertes intermédiaires, jusqu'à réparation primaire ;

15° « pertes intermédiaires » : jusqu'à ce que les mesures primaires et complémentaires aient produit leurs effets ;

16° « ressource naturelle » : espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols ;

17° « services... » : les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public ;

18° « état initial » : l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles ;



## **7. Approches et données scientifiques en matière de tenderie**

**Pour avoir soustrait un nombre considérable d'oiseaux sauvages, en âge de reproduction, appartenant à des espèces dont la plupart sont rares, vulnérables ou en déclin en Région Wallonne, lesquelles constituent le patrimoine de tous et dont la survie est directement menacée par des prélèvements aussi massifs...**

- Impact du retrait de la vie sauvage d'un oiseau pendant sa période de captivité sur la reproduction à moyen et long terme des populations présentes sur le territoire du Royaume.
- Pourcentage de survie et/ou de mortalité lorsque des oiseaux ont recouvré leur liberté (mortalité, vulnérabilité, longévité, capacité reproductive, immunité, ...).
- Quantification et incertitude quant au nombre exact d'oiseaux ayant survécu après avoir été relâchés.
- Quelle valeur donnée à la dégradation ou à la perte de biens et services environnementaux subie ?
- Détermination et quantification de la perte de rentabilité des mesures de soutien et stabilité des espèces et de restauration des habitats tenant compte de l'espèce, de la localisation et de la durée du prélèvement.
- Impact sur le maintien et la distribution de l'espèce en fonction des caractéristiques du maillage, de la rareté et des caractéristiques propres à l'espèce.



- Nécessité d'une meilleure diffusion, actualisation et interprétation de l'Atlas des oiseaux nicheurs,
- Nécessaire quantification de la rareté de l'espèce, de sa distribution localement, de son évolution, des facteurs culturels et culturels (pratique agricole et braconnage...).
- Impact, efficacité et rentabilité des mesures correctrices adoptées et/ou aucune mesure réparatoire ne peut être adoptée.

Difficultés des mesures de **réparation en nature** → irréversibilité du dommage + coût et complexité d'évaluation → **réparation par équivalent**.

- Appréciation généralement subjective et fluctuante (100,00 € ? 10,00 € ? 30,00 € ? pour un même oiseau).
- (// Coût d'une œuvre d'art, valeur d'un animal domestique, dans un zoo ou en liberté ?)



La méthode BIOVAL est basée sur 4 éléments, à savoir :

- 50 % pour le risque d'extinction (5 degrés jusqu'au stade de danger critique d'extinction).
- 16,66 % pour l'importance culturelle (faible, standard, élevée).
- 16,66 % pour l'importance écologique (valeur de base, espèce clé de voûte).
- 16,66 % pour la contribution au bien-être (contribution négative, positive, ou élevée).

Outre une distinction financière entre les espèces à longue durée de vie (de 1.766 € à 50.000€), à durée moyenne (de 352 € à 10.000 €), ou à courte durée (34 € à 1.000 €).

Exemple:

100€ : Verdier d'Europe, Sizerain flammés, Accenteur Mouchet, Pinson du Nord, Mésange Charbonnière, Merle Noir, Grive Musicienne, Tourterelle Turque  
 208,11€ - 250€ : Moineau Domestique, Linotte Mélodieuse, Grive Mauvis, Etourneau Sansonnet, Chardonneret Élégant, Rouge-Gorge, Pinson des Arbres  
 Geai : 400€; Chouettes Effraie ou Hulotte : 2.860€; Harveng des Neiges: 20.000€; (Corvidés : 2.500€ !),....

La jurisprudence adopte largement la méthode forfaitaire BIOVAL, notamment selon Arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 26/01/2024, confirmant jugement TPI prononcé à Gand, le 07/03/2023.



## **8. Approches et données scientifiques en matière de batraciens**

Plusieurs milliers de grenouilles sont capturées dans les étangs, en période de regroupement pour la reproduction et décapitées, avec pour conséquence directe une réduction de la reproduction, une raréfaction de l'espèce.

La réparation primaire ne peut ainsi aboutir à la restauration concrète des ressources naturelles et/ou des services, des mesures de réparation complémentaires (notamment restauration d'habitats de grenouilles rousses) pourraient compenser écologiquement les pertes subies.

- Données scientifiques indisponibles ou insatisfaisantes pour actualiser l'état initial.
- Données scientifiques lacunaires quant aux mesures de réparation complémentaires.
- Données peu disponibles quant à la taille suffisante pour permettre une capacité d'accueil susceptible de contrebalancer la dégradation liée à de tels prélèvements (par analogie à d'autres situations de destruction d'espèces et habitats (mares ou habitats de muscardins et reptiles).
- Incidences de la perte d'un cycle de reproduction sur l'évolution et la distribution de l'espèce.



## **9. Données scientifiques et protection de la biodiversité en milieu forestier.**

**Non-respect récurrent du plan de tir – reconnaissance par les associations de la nécessité d’une gestion cynégétique effective.**

- Raréfaction des semis arbustifs naturels, éradication du couvert floral forestier, des sous-arbrisseaux (myrtilliers, par exemple), arbrisseaux, arbustes et champignons.
- Incidence sur la fixation des sols, notamment dans les pentes.
- Chute de biodiversité (flore, insectes, micromammifères, avifaune, ...).

**Difficulté de décrire l’état initial** (inventaire, situation actualisée périodiquement de la biodiversité).

- Nécessité d’installation et entretien de parcelles témoins suffisamment nombreuses, larges, protégées, localisées, représentatives.



## Mesures de réparation.

- Réparation primaire : tirs complémentaires, opérations de destruction jusqu'à atteindre les objectifs définis de population.
- Identifier et chiffrer les différentes mesures de restauration permettant de retrouver et/ou compenser les pertes initiales et intermédiaires par des gains équivalents.
- Installation et entretien d'un dispositif de protection et de restauration permettant la régénération naturelle ou artificielle de la flore, d'arbustes et arbrisseaux et la réimplantation du cycle biologique et des services écosystémiques.
- Dimensionnement précis des différentes mesures, évaluation de leur ampleur, faisabilité technique et administrative, évaluation des coûts de mise en œuvre et de gestion, localisation des parcelles et des interventions, périodes d'intervention, ...
- Compensation des pertes initiales et intermédiaires par des gains équivalents issus des mesures de restauration après un délai fixé.



Merci pour votre attention...



CABINET D'AVOCATS